

Un fédéralisme raisonnable et efficace pour un Etat équilibré

par **Jacques Brassinne de la Buissière et Philippe Destatte**
président et directeur général de l'Institut Destrée

Préambule

Un Etat fédéral n'a de raison d'être que dans la mesure où il fédère plusieurs entités décidées à vivre et à travailler ensemble.

Dans cette perspective, il nous paraît judicieux de prendre comme référence des dispositions constitutionnelles et légales qui, à aucun moment, n'ont été remises en question, à savoir les quatre régions linguistiques. L'article 4 de la Constitution fédérale les identifie comme suit : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande. Il précise que leurs limites territoriales ne peuvent en aucun cas être modifiées sauf par une majorité spéciale.

Depuis la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative et les lois subséquentes coordonnées du 18 juillet 1966, les limites des quatre régions linguistiques n'ont plus été modifiées et ont servi implicitement et explicitement de matrices au processus de régionalisation. Les différents constituants qui se sont préoccupés de remodeler l'Etat ont tenu compte de ces dispositions puisque toutes les élections, en dehors des élections fédérales, sont fondées sur les régions.

Ce qui précède nous a convaincus de considérer les quatre régions linguistiques comme l'unique base de notre réflexion. En conséquence, nous proposons une vision raisonnable et efficace de l'Etat fédéral de demain, dont les principales caractéristiques seront les suivantes.

1. Quatre Régions fédérées

La Belgique est un Etat fédéral qui se compose de quatre Régions fédérées : la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles et la Région germanophone. Les quatre Régions fédérées sont égales en droit et ont un territoire définitivement fixé et reconnu. Elles disposent des mêmes compétences et les exercent, respectivement, dans des matières identiques, uniquement sur leur propre territoire.

1.1. Quatre Régions fédérées égales en droit

Chaque Région disposant de l'autonomie constitutionnelle a le droit de se doter de sa propre Constitution.

Chaque Région dispose d'un Parlement et d'un Gouvernement responsable devant celui-ci. Le Parlement issu du suffrage universel est une assemblée régionale élue directement et séparément du Parlement fédéral. Il dispose du pouvoir décrétoal dans les matières relevant de ses compétences. L'élection des membres du Gouvernement

régional est de la compétence du Parlement régional. Une Cour des Comptes régionale, responsable devant le Parlement régional, est créée dans chaque Région.

1.2. Quatre territoires régionaux définitivement fixés et reconnus

Chaque commune de Belgique fait partie d'une de ces Régions. Les limites des quatre Régions ne pourront plus être changées ni être rectifiées. La Région wallonne comprend toutes les communes des provinces suivantes : le Brabant wallon, le Hainaut, Liège à l'exception des neuf communes germanophones, le Luxembourg et Namur. La Région flamande comprend toutes les communes des provinces suivantes : Anvers, le Brabant flamand, la Flandre occidentale, la Flandre orientale et le Limbourg. La Région de Bruxelles comprend les dix-neuf communes de l'arrondissement de Bruxelles. La Région germanophone comprend les neuf communes des cantons d'Eupen et de Saint-Vith.

1.3. Des compétences territoriales identiques

Les quatre Régions, chacune pour ce qui la concerne, sont compétentes pour toutes les matières qui ne sont pas attribuées formellement par la Constitution à l'Etat fédéral. Cela signifie que les quatre Régions sont notamment compétentes dans les domaines de l'économie, de l'environnement, de la rénovation rurale, de la politique de l'eau, de l'énergie, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, des pouvoirs subordonnés, des travaux publics et des transports. Afin que les régions puissent pleinement assumer leurs responsabilités, elles sont également responsables pour tout ce qui concerne les enseignements primaire, secondaire, communal, provincial et universitaire, la recherche scientifique dans toutes ses composantes, ainsi que pour la culture et les matières personnalisables. Dans l'ensemble de ces matières, une série de compétences précédemment assumées par l'Etat fédéral auront été parfaitement identifiées et auront fait l'objet d'une négociation et d'accords de coopération. Il s'agit, dans l'enseignement par exemple, de l'obligation scolaire, de la délivrance des diplômes et des pensions.

Les quatre Régions fédérées assument la pleine responsabilité de leurs actes politiques. La détermination des impôts fédéraux et des impôts régionaux est établie de telle manière que toutes les entités puissent se financer par elles-mêmes.

1.4. La solidarité et la coopération entre les quatre Régions

L'amélioration de la condition des citoyens doit faire l'objet d'une préoccupation permanente, qui passe par une indispensable solidarité. Cette solidarité n'a de chance de s'instaurer d'une manière équilibrée que dans la mesure où elle est transparente, définie dans le temps et acceptée par toutes les parties.

Afin de favoriser une entente durable entre les Régions fédérées, il est nécessaire d'identifier et de renforcer les mécanismes de coopération. Dès lors, les mécanismes de coopération seront précisés dans un certain nombre de matières et loyalement mis en œuvre. Ceci est vrai entre l'Etat fédéral et les Régions fédérées mais également entre les quatre Régions fédérées elles-mêmes. Les mécanismes de coopération porteront également sur les domaines économique, social et fiscal.

Chaque Région s'engage, conformément à la Constitution, à respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les droits des minorités, conformément à la Convention-Cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

2. Un Etat fédéral

L'autorité fédérale n'a de compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution fédérale et les lois portées en vertu de la Constitution fédérale.

Le pouvoir législatif fédéral s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Députés et le Sénat des Régions, sauf pour les matières exclusivement de la compétence de la Chambre, à savoir la responsabilité des ministres, le vote de confiance et de méfiance à l'égard du Gouvernement, l'exercice du contrôle politique lors de la déclaration gouvernementale, ou encore par le biais des questions parlementaires, des interpellations et du droit d'enquête. La Chambre est compétente pour le budget fédéral et les comptes de l'Etat.

2.1. Les matières fédérales

La Constitution fédérale prime les Constitutions régionales.

Les matières qui relèvent uniquement du pouvoir fédéral sont les suivantes :

- la cohésion économique, sociale et monétaire dans le cadre européen;
- la politique étrangère;
- la défense;
- la justice;
- la police fédérale;
- la sécurité sociale;
- les pensions;
- la santé publique;
- la dette publique;
- l'octroi de la garantie de l'Etat;
- la fiscalité fédérale;
- la coordination dans le domaine de la recherche scientifique.

2.2. La Chambre des Députés

La Chambre est composée de cent cinquante députés élus au suffrage universel dans quatre circonscriptions électorales régionales, proportionnellement à la population de chacune des quatre Régions, selon le système électoral fixé par la Chambre.

2.3. Le Sénat des Régions

La composition du Sénat tient compte de l'existence des quatre Régions, leur représentation les place sur un pied d'égalité.

Le Sénat se compose de 60 sénateurs représentant les Régions :

- 15 sénateurs sont élus par le Parlement de la Région flamande en son sein;
- 15 sénateurs sont élus par le Parlement de la Région wallonne en son sein;
- 15 sénateurs sont élus par le Parlement de la Région bruxelloise en son sein;

– 15 sénateurs sont élus par le Parlement de la Région germanophone en son sein.

Les compétences du Sénat sont de différents ordres :

- la prévention et le règlement des conflits d'intérêts entre les entités fédérées;
- les compétences conjointes avec la Chambre. Il s'agit de la déclaration de révision des dispositions constitutionnelles et leur révision, des lois à adopter à une majorité spéciale, des lois adoptées en vertu de la Constitution fédérale visant à délimiter les compétences respectives des quatre Régions et de l'autorité fédérale, de l'assentiment aux traités et aux lois visées à l'article 34 de la Constitution fédérale.

In fine, le Sénat dispose d'un droit d'évocation dans les autres matières. Le vote des propositions et projets de loi y est conditionné à l'obtention de la majorité absolue dans chaque groupe territorial.

2.4. Le Gouvernement fédéral

Le pouvoir exécutif au niveau fédéral est exercé conjointement par le Roi et le Gouvernement fédéral, dont le siège se trouve à Bruxelles. Le Gouvernement fédéral compte au moins un de ses membres domicilié dans chacune des quatre Régions.